



Saint-Denis, le 27 mars 2024

**Arrêté n° 2024 - 505 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du chemin Lebot
sur la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du chemin Lebot sur la commune de Saint-Paul, présentée le 21 février 2024 par ladite collectivité, déclarée complète le 21 février 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00485.

CONSIDÉRANT que :

- le chemin Lebot au lieu-dit « Le Ruisseau » à Saint-Paul est classé dans le domaine public communal et le projet vise à améliorer les conditions de circulation des usagers de la voie et à résoudre les dysfonctionnements hydrauliques contribuant à la dégradation de la plateforme existante ;
- le projet consiste en la réfection de ladite voirie sur une longueur de 405 mètres et une largeur de 4 mètres en section courante, avec l'aménagement d'accotements et d'aires de croisement des véhicules, en procédant à l'assainissement des eaux pluviales ;
- les travaux ont pour objet :
 - les terrassements généraux pour la mise à niveau de la plateforme du projet ;
 - la construction du réseau d'assainissement des eaux pluviales (passages busés, dalots, caniveaux de surface, ouvrages d'entonnement...) ;
 - la construction d'ouvrages de soutènement en moellons ;
 - la réalisation de la chaussée et des accotements en béton ;

– le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des communes [...]* ».

CONSIDÉRANT que :

– le projet est situé en espace de continuité écologique au schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par le Territoire de la Côte Ouest (TCO) le 21 décembre 2016 ;

– le projet se trouve en zone agricole (A) et traverse un talweg en zone naturelle (N), suivant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, et le règlement de ces zonages admet sous certaines conditions notamment les constructions, les ouvrages ou installations techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif ;

– le projet est concerné par des mesures de prescriptions (zonage B2u) et d'interdictions (R1 et R2) du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016, où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;

– l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

– le projet est situé dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion et à plus de trois kilomètres des limites du cœur du Parc ;

– la conformité du projet notamment sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Paul qui devra par ailleurs veiller à la légalité des constructions dans le secteur agricole concerné ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet s'inscrit dans une zone agricole partiellement anthropisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;

– l'aménagement de la voirie reprend le tracé d'un chemin existant en terre et en très mauvais état, qui dessert des exploitations agricoles et quelques habitations ;

– la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avifaune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma baraui*), mais le pétitionnaire indique que son projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses évitant ainsi les potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site (cf. CERFA, page 9) ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée du captage FRH 13 qui est situé à plus de trois kilomètres en aval et destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) d'une partie de la commune de Saint-Paul ;

– les aménagements situés dans une zone de surveillance renforcée sont à réaliser par les maîtres d'ouvrage dans le strict respect des réglementations existantes, en s'assurant de ne pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource en eau potable (protection contre les pollutions accidentelles) ;

– les travaux sont limités à la reprise et à l'élargissement de la voie existante, avec des aménagements connexes notamment au droit du talweg naturel rejoignant la ravine dite « Tête Dure » ;

– la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet sera soumise à une procédure de déclaration voire d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ex-loi sur l'eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA » – cf. chapitre 4.4 du formulaire CERFA) et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en

compte dans ce cadre réglementaire, de même que la préservation de la qualité des masses d'eau et la non-aggravation des risques naturels ;

– les services de la commune de Saint-Paul assureront la gestion et l'entretien courant de la dite chaussée et de ses dépendances (nettoyage, débroussaillage des accotements, curage des ouvrages d'eaux pluviales...);

CONSIDÉRANT que :

– le projet permettra de répondre aux obligations de la voie en termes de commodité de passage et de sécurité (engins agricoles et de secours), sans engendrer une augmentation du trafic ;

– le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, vibrations, poussières, perturbation de la desserte...) aux usagers de la voie et aux riverains du secteur ;

– les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

– le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (eaux stagnantes à éviter...);

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 février 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du chemin Lebot, présenté le 21 février 2024 par la commune de Saint-Paul, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 21 février 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration « loi sur l'eau », voire une autorisation environnementale, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex